

déclarés aussi valides en loi, à toutes fins et intentions quelconques que si tous et chacun d'eux eussent été faits et passés conformément aux dites règles et restrictions, et cela aussi pleinement que si les dites règles et restrictions de la loi d'Angleterre n'avaient jamais été en force, ou déclarées régir et affecter la cession, transport ou aliénation des terres ou autres immeubles ainsi tenus en franc et commun soccage; pourvu que les dites concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, donations, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droits de douaire, ou autres transports, et tous et chacun d'eux fussent, lors de leur exécution, suffisants pour opérer les dites concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, donations, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droits de douaire ou autres transports en vertu de toute loi ou usage en force dans le Bas Canada, au temps où ils ont été ainsi faits et passés. 9 G. 4, c. 77, s. 1.

Proviso.

4. Toutes concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, donations, échanges, cessions, legs, ou autres transports de terres ou immeubles tenus en franc et commun soccage dans le Bas Canada, faits et passés le ou après le premier jour de septembre, mil huit cent trente-et-un, soit en vertu des règles et restrictions établies et prescrites par la loi d'Angleterre pour opérer les dites concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, donations, échanges, cessions ou autres transports, soit par acte ou contrat par écrit fait et passé par et devant deux notaires, ou par et devant un notaire et deux témoins, conformément aux lois et usages du Bas Canada, seront également valides en loi. 9 G. 4, c. 77, s. 2.

Toutes concessions, etc., faites depuis le 1er septembre 1831 selon les lois d'Angleterre ou du Bas Canada, seront valides.

5. Toute hypothèque ou tout privilège de bailleur de fonds créé avant le jour indiqué en dernier lieu, sur une terre ou immeuble tenu en franc et commun soccage dans le Bas Canada, et qui a été ainsi créé et constitué conformément aux formalités, lois et usages du Bas Canada, et affecte d'autres terres qui ne sont pas tenues en franc et commun soccage, sera censé valide en loi à toutes fins quelconques. 9 G. 4, c. 77, s. 3.

Les hypothèques créées sur tels immeubles avant le 1er septembre 1831, selon les lois du Bas Canada, seront valides.

6. Toute hypothèque ou droit privilégié créé le ou après le jour indiqué en dernier lieu sur une terre ou immeuble tenu en franc et commun soccage, d'après les formalités, lois et usages du Bas Canada, sera valide en loi à toutes fins et intentions quelconques, pourvu que la terre ainsi hypothéquée ou grevée, ou sur laquelle on entend se réserver un droit privilégié, soit spécialement désignée dans l'acte créant l'hypothèque ou réservant le privilège, et non autrement. 9 G. 4, c. 77, s. 4.

Les hypothèques créées le ou après le dit jour, selon les lois du Bas Canada, seront valides, si les terres hypothéquées sont désignées dans l'acte.

7. Rien de contenu dans cet acte ne pourra s'interpréter de manière à nuire ou préjudicier en quelque manière que ce soit au droit du bailleur de fonds qui pourra toujours réclamer et exercer son droit d'hypothèque et de préférence, et son privilège sur

Rien dans le présent acte ne nuira au droit du bailleur de fonds.